



លមាតមអាជហុក
ADHOC

សមាគមអាជហុក
ការពារសិទ្ធិមនុស្ស និងអតិថិជ្ជន៍នៅកម្ពុជា

ផ្ទះលេខ៣ ផ្លូវ១៥៨ ឬទុកញ៉ាទ្រៀងកាង សង្កាត់បឹងរាំង ខណ្ឌដូនពេញ No: 1, St 158 Oukghna Toeung Kang, Beng Raing Daun Penh P.P
Tel: (855-23) 218653 & 990544 Fax: (855-23) 217229 P.O. Box: 1024 P.O. Box 20 at CCC
E-mail : adhoc@forum.org.kh Website: www.adhoc-chra.org

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier No. : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01)

CHAMBRE PRELIMINAIRE

Devant: Monsieur le Juge PRAK Kimsan, Président
Monsieur le Juge Rowan DOWNING
Monsieur le Juge NEY Thol
Madame le Juge Katinka LAHUIS
Monsieur le Juge HUOT Vuthy

Date: 22 février 2008

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 25 / 02 / 2008

MEMOIRE D'AMICUS CURIAE

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: ... CHEA Kosal ...

**SUR LA QUESTION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES CIVILES
DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE POUR L'APPEL FORME
CONTRE LA DECISION DE DETENTION PROVISOIRE**

soumis par

L'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge
(ADHOC)

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 25 / 02 / 2008

ម៉ោង (Time/Heure): 11 h 50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: ... CHEA Kosal ...

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Mis en examen

M. NUON Chea

Avocats des parties civiles

Me HUONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy

Co-avocats

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE



សមាគមអាដហុក
ADHOC

សមាគមអាដហុក
ការពារសិទ្ធិមនុស្ស និងអភិវឌ្ឍន៍នៃកម្ពុជា

ផ្ទះលេខ៣ ផ្លូវ១៥៨ ឬឌុកញ៉ាទ្រៀងកាង សង្កាត់បឹងរាំង ខណ្ឌដូនពេញ No: 1, St 158 Oukghna Toeung Kang, Beng Raing Daun Penh P.P
Tel: (855-23) 218653 & 990544 Fax: (855-23) 217229 P.O. Box: 1024 P.O. Box 20 at CCC
E-mail : adhoc@forum.org.kh Website: www.adhoc-chra.org

**MEMOIRE D'AMICUS CURIAE SUR LA QUESTION DE LA PARTICIPATION
DES PARTIES CIVILES DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE POUR
L'APPEL FORME CONTRE LA DECISION DE DETENTION PROVISOIRE**

soumis par

L'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge
(ADHOC)

**A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

AVANT-PROPOS

L'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC), établie au Royaume du Cambodge depuis décembre 1991, aujourd'hui présente dans tout le pays, œuvre à la défense des droits de l'Homme au Cambodge. Dans le cadre de son programme relatif aux procès des anciens dirigeants du Kampuchéa Démocratique, l'ADHOC mène depuis le mois de décembre 2006 des activités de sensibilisation et d'information de la population, de soutien psychologique, de conseil juridique, de surveillance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et des sessions de formation destinées aux journalistes. En réponse à l'appel de la Chambre préliminaire du 12 février 2008, l'ADHOC, en sa qualité d'*amicus curiae*, a l'honneur de soumettre à la Chambre un mémoire sur la question de la participation des parties civiles devant elle pour l'appel formé contre les décisions de détention provisoire.

INTRODUCTION

La Chambre préliminaire a tenu des audiences les 7 et 8 février 2008 dans l'affaire de l'appel interjeté devant elle par les co-avocats de M. NUON Chea, mis en examen, contre la décision des co-juges d'instruction de la placer en détention provisoire.

Lors de ces audiences, quatre parties civiles et leurs avocats ont participé aux débats. Durant les audiences, les co-avocats de M. NUON Chea ont expressément désapprouvé cette participation en invoquant les fondements suivants :

- les parties civiles n'ont pas soumis de mémoire écrit ;
- elles n'ont pas fait connaître aux autres parties et à la Chambre préliminaire leur intérêt à agir ;
- la règle 23 du règlement intérieur des CETC ne prévoit pas la participation des parties civiles dans la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire.

Dans leur argumentation, les co-avocats de M. NUON Chea se sont référés à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, précisément à la décision de la Chambre d'appel de la Cour en date du 13 février 2007 dans l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

La question à laquelle nous tenterons de répondre ici se présente alors comme suit :

« *Les parties civiles ont-elles le droit de participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire ?* »

La réponse que donnera votre Chambre fera jurisprudence. La procédure devant votre Chambre sera ainsi clairement établie sur cette question décisive pour les victimes agissant en qualité de parties civiles.

Les développements qui suivront présenteront les raisons pour lesquelles nous pensons :

- que les parties civiles ont le droit de participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire devant la Chambre préliminaire (1),
- que dès lors que l'action civile de la victime est déclarée recevable par les co-juges d'instruction la question de leur intérêt à agir n'a plus lieu d'être (2),
- et enfin que leur participation à quelque stade que ce soit ne viole pas le droit de la défense à un procès équitable (3).

1. Le droit des parties civiles à participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire devant la Chambre préliminaire

1.1. L'article 23 (nouveau) de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), appelée ci-après loi sur la création des Chambres extraordinaires, en son paragraphe premier, dispose que :

« Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée *selon les procédures en vigueur*. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international. » (italiques ajoutés)

1.2. L'article 20 (nouveau) de la même loi, en son paragraphe premier, dispose dans le même sens que :

« Les co-procureurs exercent les poursuites *conformément aux procédures en vigueur*. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-procureurs pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international. » (italiques ajoutés)

1.3. L'article 33 (nouveau) de la même loi, en son paragraphe premier, énonce encore dans le même sens que :

« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et *conduits conformément aux procédures en vigueur*, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international. » (italiques ajoutés)

1.4. Enfin, l'article 37 (nouveau) de cette loi se lit comme suit :

« Les dispositions des articles 33, 34 et 35 s'appliquent mutatis mutandis aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême. » (italiques ajoutés)

1.5. L'accord entre les Nations-Unies et le gouvernement royal du Cambodge relatif à la poursuite sous le droit cambodgien des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, en date du 6 juin 2003, en son article 12, paragraphe 1, stipule que :

« *The procedure shall be in accordance with Cambodian law. Where Cambodian law does not deal with a particular matter, or where there is uncertainty regarding the interpretation or application of a relevant rule of Cambodian law, or where there is a question regarding the consistency of such a rule with international standards, guidance may also be sought in procedural rules established at the international level.* » (italiques ajoutés)

1.6. Le cinquième et dernier alinéa du préambule du règlement intérieur des CETC déclare que :

« Considérant ce qui précède, les CETC ont adopté le Règlement intérieur suivant, dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC et, conformément aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, et 33 nouveau de la Loi sur les CETC et à l'article 12(1) de l'Accord, d'adopter des règles additionnelles lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. » (italiques ajoutés)

1.7. De ce qui précède, il résulte que la Chambre préliminaire des CETC, dont la procédure fait partie intégrante de l'ensemble de la procédure des CETC, est tenue d'appliquer en premier lieu la procédure pénale cambodgienne en vigueur.

1.8. Toutefois, lorsque la législation cambodgienne en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, elle pourra se référer aux règles de procédure établies au niveau international, lesquelles sont notamment rappelées dans le règlement intérieur des CETC.

1.9. A cet égard, nous rappelons que deux textes régissent actuellement la procédure pénale qui a cours devant les Chambres extraordinaires : le nouveau code cambodgien de procédure pénale et le règlement intérieur des CETC, lequel tente la synthèse de ce premier tout en adaptant la procédure pénale aux spécificités inhérentes aux Chambres extraordinaires.

1.10. S'agissant des droits de la partie civile, le règlement intérieur, en sa règle 23 relative à l'action civile de la victime, autrement dit aux droits de la partie civile, n'évoque pas la question précise de son droit à participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire devant la Chambre préliminaire, se contentant d'énoncer en son paragraphe 6, alinéa a que :

« La constitution de partie civile a les effets suivants :

- a) La victime devient une *partie au procès pénal*. La partie civile (...) sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, (...) peut être entendue *dans les mêmes conditions* que la personne mise en examen ou que l'accusé. » (italiques ajoutés)

1.11. Au surplus, le paragraphe 7 de la même règle définit la partie civile comme la victime « *participante à la procédure devant les CETC* ». L'alinéa e de ce paragraphe prévoit par ailleurs des dispositions relatives à la partie civile et à ses avocats applicables « *à tous les stades de la procédure devant les CETC* ».

1.12. De ce qui précède, il semble alors résulter qu'à l'inverse d'interdire la participation de la partie civile devant la Chambre préliminaire pour l'appel formé contre les décisions de détention provisoire, le règlement intérieur prévoit cette participation à tous les stades de la procédure des CETC dans leur ensemble.

1.13. Nous rappelons que la procédure pénale en vigueur au Cambodge est une procédure de type française. Il suffit pour s'en convaincre de lire ensemble les codes français et cambodgien de procédure pénale, et de procéder à leur comparaison. Or, dans la procédure pénale française, il est entendu que l'instruction fait intrinsèquement partie de l'ensemble de la procédure des tribunaux répressifs. Elle n'en est pas détachable. Le principe de la séparation des autorités de poursuites et de jugement ne signifie nullement une procédure morcelée. Les deux stades de l'instruction et du jugement forment ensemble l'économie générale de la procédure pénale au cours de laquelle toutes les parties sont présentes, sans discrimination et de manière égale.

1.14. Nous nous permettons alors de vous mettre en garde contre toute défiguration substantielle du droit pénal de forme en vigueur au Cambodge – et *ipso jure* devant les CETC. Comprendre les étapes de la procédure pénale cambodgienne, qu'il vous appartient d'appliquer au sein de votre Chambre – nous insistons sur ce point –, de manière morcelée et sans prendre le soin de conserver l'équilibre acquis dans l'économie générale de cette procédure, reviendrait à prendre le risque d'inventer une nouvelle procédure pénale, désarticulée et inefficace, voire contraires aux normes internationales.

1.15. Dans le cas où le doute persisterait dans votre esprit, il ne serait pas inutile que votre Chambre requière l'avis d'un expert qualifié en droit pénal français. Celui-ci pourrait notamment vous éclairer sur l'impact que provoquerait sur le reste de la procédure devant votre Chambre et les autres Chambres des CETC votre refus d'accorder à la partie civile son droit à participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire.

1.16. Conformément à la règle dite de la *lex specialis*, principe général de droit, en présence de deux textes, le texte le plus précis s'applique. Eu égard au silence du règlement intérieur des CETC sur la question du droit de la partie civile de participer à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire, il vous appartient alors de regarder si dans le nouveau code de procédure pénale cette question est résolue.

1.17. En ce sens, la règle 2 du même règlement intérieur, relative à la procédure applicable devant les CETC en cas de lacune, dispose expressément que :

« Si, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent conformément à l'article 12(1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la *procédure pénale en vigueur (...)* » (italiques ajoutés).

1.18. Nous attirons donc votre attention sur les articles 258 et 259 du nouveau code de procédure pénale, lesquels s'insèrent dans son titre 2 relatif à la Chambre d'instruction, et s'énoncent comme suit :

« Article 258 (notification de la date d'audience)

Le président de la chambre d'instruction vérifie si le dossier est en état et fixe la date d'audience. Il notifie verbalement la date d'audience au procureur général près la cour d'appel. Le procureur général notifie la date d'audience aux parties et aux avocats.

La notification est faite au mis en examen détenu ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;

- soit par l'intermédiaire du directeur de la prison ou du centre de détention.

La notification est faite au mis en examen non détenu, *à la partie civile et aux avocats* ainsi qu'il suit :

- soit verbalement;

- soit par la voie administrative;

- soit par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque la notification est faite verbalement, le greffier mentionne la date de la notification en marge de l'ordonnance. Le mis en examen, *la partie civile ou l'avocat* appose sa signature.

Dans les autres cas, la notification est faite par la remise d'une copie de l'ordonnance, contre récépissé.

Article 259 (consultation du dossier et mémoire)

Le procureur général près la cour d'appel et les avocats peuvent consulter le dossier jusqu'à l'audience.

Le procureur général doit remettre au greffier, au plus tard la veille de l'audience, ses réquisitions écrites.

Les parties et les avocats *peuvent* remettre au greffier des mémoires (...) » (italiques ajoutés).

1.19. L'article 267 du même code dispose en outre que :

« Article 267 (appel des ordonnances du juge d'instruction par le mis en examen)

Le mis en examen peut faire appel des ordonnances suivantes :

(...)

- *ordonnances en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire prévu par la section 5 (détention provisoire) et la section 7 (contrôle judiciaire) du chapitre 3 (mesure de sûreté) du titre 1 du présent livre et de l'article 249 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire) de ce code* » (italiques ajoutés). La section 5 (détention provisoire) à laquelle il est fait référence couvre les articles 203 à 218 du Code de procédure pénale.

1.20. Il vous revient de vous inspirer du droit de la procédure pénale en vigueur au Cambodge et de voir que la Chambre préliminaire sur la question qui vous occupe ici remplit le rôle de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel cambodgienne de droit commun.

1.21. Au surplus, l'architecture des CETC ne correspond à celle d'aucune autre juridiction pénale internationale. L'institution des co-juges d'instruction ainsi que celle de la partie civile, par exemple, n'existent ni à la Cour pénale internationale, ni dans aucun autre tribunal pénal international *ad hoc*. Votre Chambre ne trouvera aucune référence pertinente dans la jurisprudence de ces juridictions pour trancher la question de la participation des parties civiles à la procédure d'appel contre les décisions de détention provisoire des co-juges d'instruction.

1.22. Suivant ce raisonnement, qui semble de bon sens, vous pourrez ainsi fonder votre décision d'accorder à la partie civile le droit de participer à la procédure d'appel contre les détentions provisoires devant votre Chambre sur la base textuelle des articles 258 et 259 du nouveau code de procédure pénale en les adaptant de manière à ce qu'ils s'appliquent à votre Chambre.

1.23. Conformément à une jurisprudence constante en droit international, vous avez le pouvoir de régler votre propre compétence. Ce pouvoir propre à toute juridiction internationale vous permettra de définitivement régler cette question pour les appels contre les décisions de détention provisoire à venir devant vous.

1.24. Votre Chambre a, par ailleurs, tout intérêt à définitivement faire cesser les références à la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Comme cela a précédemment été rappelé (au point 1.21), le système des CETC est substantiellement différent de celui des autres juridictions pénales internationales *ad hoc*, y compris de celui de la Cour pénale internationale. La procédure des CETC est, comme cela a précédemment été mentionné, une procédure de type française,

laquelle appartient à la famille juridique romano-germanique. Les autres juridictions pénales internationales, quant à elles, utilisent toutes une procédure de type anglo-saxon (*Common Law*).

1.25. L'institution juridique de la partie civile est un exemple significatif. Celle-ci est totalement méconnue du système anglo-saxon. Aucune des précédentes juridictions pénales internationales *ad hoc* ne connaît cette institution proprement dite. La Cour pénale internationale, même si elle autorise la participation des victimes, ne leur reconnaît pas le statut de *parties au procès* (nous insistons sur les mots « parties au procès »). La décision de la Chambre d'appel de la Cour en date du 13 février 2007 dans l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut donc en aucun cas servir de référence jurisprudentielle pour la question qui se pose ici devant votre Chambre. C'est à tort que la défense l'invoque.

1.26. Il vous appartient en conséquence de définitivement écarter toute confusion à venir sur ce sujet en déclarant la jurisprudence de la Cour pénale internationale non pertinente dans la résolution des questions qui se poseront devant vous quant au droit des parties civiles.

2. L'intérêt à agir de la partie civile

2.1. La règle 23 du règlement intérieur des CETC dispose que :

« Règle 23. L'action civile des victimes

1. Le but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ;
- b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente Règle.

2. Le droit d'intenter une action civile peut être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC, sans distinction aucune fondée sur des critères tels que la résidence actuelle ou la nationalité. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être :

- a) Corporel, matériel ou moral ;
- b) La conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel.

3. À tout moment de l'instruction, une victime peut, par écrit, se constituer partie civile auprès des co-juges d'instruction. Sous réserve des dispositions du présent Règlement relatives à la protection des victimes, les co-juges d'instruction notifient aux co-procureurs et à la personne mise en examen la constitution de partie civile. Les co-juges d'instruction peuvent déclarer par ordonnance motivée la constitution de partie civile irrecevable. L'ordonnance est susceptible d'appel par la victime.

4. La victime peut se constituer partie civile jusqu'à l'ouverture des audiences devant la Chambre de première instance. Cette demande est faite par écrit et versée au dossier par le greffier de la Chambre de première instance et mentionnée aux notes d'audience. *La victime qui s'est constituée partie civile au cours de l'instruction n'a pas à renouveler cette formalité devant les Chambres.* » (italiques ajoutés)

2.2. La question de l'intérêt à agir de la partie civile n'a plus lieu d'être à aucun stade de la procédure des CETC, dès lors que l'action civile de la victime est déclarée recevable par les co-juges d'instruction, conformément au paragraphe 4 de la règle 23 susmentionnée qui prévoit expressément que « *la victime qui s'est constituée partie civile au cours de l'instruction n'a pas à renouveler cette formalité devant les Chambres* ».

2.3. Au surplus, selon le paragraphe 1^{er}, alinéa a de la règle 23 susmentionnée, l'intérêt à agir des parties civiles est notamment de « *participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC* ». Or les appels formés contre la décision de détention provisoire traitent précisément de questions substantiellement relatives à l'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes relevant de la compétence des CETC. La pression exer-

cée sur les témoins ou les victimes, la concertation entre la personne mise en examen et le ou les complices, la conservation des preuves ou des indices matériels, la garantie que la personne mise en examen soit à la disposition de la justice, la protection de celle-ci et les troubles à l'ordre public en puissance de ruiner le procès sont toutes, en effet, des questions qui ont trait à la réussite – ou à l'échec – des poursuites des personnes pénalement responsables devant les CETC, et intéressent alors *ipso jure* les parties civiles.

2.4. De manière superflète, nous vous indiquons également à toutes fins utiles que la jurisprudence française de la Cour de cassation reconnaît l'action civile pour le délit d'obstacle à la manifestation de la vérité (Crim. 23 févr. 2000, Bull. n°78).

2.5. Nous posons enfin une question : « Quelle valeur faut-il accorder à l'affirmation de la défense lorsqu'elle déclare qu'il n'y aura pas d'atteinte à l'ordre public en cas de remise en liberté des détenus, face aux déclarations en sens inverse de la part de victimes s'exprimant notamment en qualité de parties civiles, lorsque l'on sait que le procès se déroule dans un pays grandement peuplé de victimes ? ».

3. Le respect du droit de la défense à un procès équitable

3.1. Afin de savoir si la présence des parties civiles entame le droit de la personne mise en examen et provisoirement détenue de bénéficier d'un procès équitable tel qu'il est entendu en droit international, il vous revient de puiser dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Au sein de cette juridiction internationale, de nombreuses questions, comme celle qui vous occupe ici, sont soulevées à la suite de la rencontre entre les deux systèmes juridiques européens, anglo-saxon et romano-germanique.

3.2. Par ailleurs, la Cour de Strasbourg a en effet étendu sa jurisprudence en matière pénale s'agissant du droit à un procès équitable. La question de savoir si le droit des parties civiles porte atteinte au droit de la défense à un procès équitable, tel qu'il est entendu à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés, a alors été étudiée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il semble que ses décisions abondent dans le sens d'une réponse négative. Le droit des parties civiles ne porterait pas atteinte au droit de la défense à un procès équitable.